

**ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MALANSAC PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES
MASSIFS FORESTIERS ET ESPACES NATURELS SENSIBLES EN RAISON
D'UN RISQUE D'INCENDIE
N°28-07-026**

Le Maire de la Commune de MALANSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-16 et L. 132-1 relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2025 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2025 portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposées au risque feux de forêt du département du Morbihan au titre de l'article L132-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie

VU le bulletin de Météo des forêts du lundi 27 juillet 17h plaçant le territoire communal en niveau de risque modéré;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles (sécheresse prolongée, hausses des températures, vent, faible hygrométrie) exposent les massifs forestiers et espaces naturels de la commune à un risque élevé de départ et de propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation de ces espaces par le public est de nature à aggraver ce risque, tant par les activités humaines susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu que par les difficultés d'évacuation et de sécurisation des personnes en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et de police spéciale en matière de prévention des incendies de forêt, de prendre toute mesure proportionnée et strictement nécessaire pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la présente mesure est limitée dans le temps et dans l'espace aux zones effectivement exposées à un risque avéré ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès et la circulation des personnes, véhicules et animaux sont interdits dans les massifs forestiers et espaces naturels suivants, classés à risque incendie modéré : Secteur les Grées conformément à la carte ci-dessous



Article 2 : La présente interdiction temporaire est applicable de 14h à 05h le lendemain à partir du mercredi 29 juillet jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Ne sont pas soumis à la présente interdiction :

- les propriétaires et ayants droit se rendant sur leurs parcelles par les voies d'accès habituelles, hors activité de loisir ;
- les personnels exerçant une mission de service public (services de secours, forces de l'ordre, agents de l'Office national des forêts, agents communaux, exploitants forestiers autorisés) ;
- les activités agricoles et sylvicoles nécessaires, sous réserve du strict respect des règles de prévention incendie (interdiction de tout brûlage, de fumer, de tout appareil produisant une flamme ou une étincelle).

Article 4 : La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation appropriée aux principaux points d'accès au massif concerné, à la charge des services municipaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pénales encourues en cas d'incendie provoqué par le non-respect de la présente interdiction.

Article 6 : La Directrice générale des services de la commune, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Allaire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie et aux abords des massifs concernés,
- transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif territorialement compétent peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à MALANSAC, le 28 juillet 2026

Le Maire
Morgane RÉTHO